



## Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

### Voir le traité - F105016

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [info.jlab@dfait-maeci.gc.ca](mailto:info.jlab@dfait-maeci.gc.ca), pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

## Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Italienne

### F105016

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, ci après dénommés les « États contractants »,

DÉSIREUX d'accroître l'efficacité de leur collaboration en matière de répression de la criminalité, par la conclusion d'un traité prévoyant l'extradition des personnes recherchées aux fins de poursuite ou déclarées coupables d'une infraction,

RÉAFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER

Obligation d'extrader

Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent traité, les personnes recherchées dans l'État requérant aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à l'extradition aux termes de l'article II.

### ARTICLE II

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'un et de l'autre des États contractants, punissable d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins un an ou d'une peine plus lourde. Lorsque la demande d'extradition vise une personne déclarée coupable d'une telle infraction et recherchée en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre mesure privative de liberté, l'extradition n'est accordée que si la portion de la peine qui reste à purger est d'au moins six mois.
2. Aux fins du présent traité, il n'importe pas que les lois des États contractants classifient les faits constituant l'infraction dans la même catégorie ou qu'elles les qualifient selon une terminologie semblable ou identique.
3. Aux fins du présent traité, pour déterminer si les actes ou les omissions en cause sont incriminés par la loi de l'État requis, il est tenu compte de l'ensemble des actes ou des omissions reprochés à la personne dont l'extradition est

demandée et il n'importe pas que les éléments constitutifs de l'infraction en vertu de la loi de l'État requérant diffèrent.

4. Les infractions d'ordre fiscal, y compris celles en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle des changes ou à toute autre matière s'intéressant au revenu, sont des infractions donnant lieu à extradition aux termes du paragraphe 1.
5. L'extradition peut être accordée conformément aux dispositions du présent traité au regard d'une infraction, sous réserve que :
  - a. les faits reprochés constituaient une infraction dans l'État requérant au moment où ils sont survenus; et
  - b. ces faits constitueraient une infraction au regard de la loi de l'État requis s'ils y étaient survenus au moment de la demande d'extradition.
6. Une infraction donne lieu à extradition, que les faits sur lesquels l'État requérant fonde sa demande d'extradition se soient produits ou non sur le territoire sur lequel il a juridiction. L'État requis peut cependant refuser l'extradition lorsque son droit ne lui confère pas compétence au regard d'une infraction dans des circonstances semblables.
7. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard des lois des deux États, mais dont certaines ne répondent pas aux autres conditions prévues au paragraphe 1, l'État requis peut néanmoins accorder l'extradition pour ces infractions pourvu que l'extradition soit ordonnée pour au moins une infraction répondant à l'ensemble des conditions applicables prévues au paragraphe 1.
8. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine pécuniaire, l'État requis peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine pécuniaire.

## ARTICLE III

### Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition est refusée dans les cas suivants :

- a. lorsque l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique ou comme une infraction à caractère politique. Aux fins du présent paragraphe, n'est pas considérée comme une infraction politique, ou comme une infraction à caractère politique :
  - i. les faits qui constituent une infraction au terme d'une convention multilatérale à laquelle sont parties le Canada et l'Italie, en vertu de laquelle ils sont tenus d'extrader la personne réclamée ou de saisir de l'affaire leurs autorités compétentes respectives pour l'exercice de l'action pénale;
  - ii. le fait de causer illégalement la mort d'un être humain;
  - iii. le fait de causer des lésions corporelles graves;
  - iv. tout comportement criminel à caractère sexuel;
  - v. l'enlèvement, le rapt, la prise d'otage ou l'extorsion;
  - vi. l'utilisation d'explosifs, d'engins incendiaires, de substances d'appareils ou dans des circonstances où il est prévisible que la vie humaine sera menacée ou que des blessures graves ou des dommages matériels considérables seront causés;
  - vii. la tentative, le complot, le conseil, l'aide ou l'encouragement et la complicité après le fait au regard des actes visés aux alinéas (i) à (vi);
- b. lorsque la remise de la personne en cause serait injuste ou oppressive compte tenu de toutes circonstances, ou lorsque l'État requis a des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition est présentée dans le but de poursuivre la personne qu'elle vise ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa langue, de sa couleur, de ses opinions politiques, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, d'une déficience physique ou mentale ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;
- c. lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est, selon le droit des États contractants, une infraction militaire sans être une infraction pénale de droit commun;
- d. lorsqu'un jugement définitif a été rendu dans l'État requis portant sur l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- e. lorsque la poursuite ou la peine pour l'infraction visée par la demande d'extradition est prescrite selon le droit de l'État requérant.

## ARTICLE IV

## Cas de refus facultatif de l'extradition

1. L'extradition peut être refusée dans les cas suivants:
  - a. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de l'État requis et celui-ci poursuit ou entend poursuivre la personne visée par la demande d'extradition pour les faits constituant l'infraction motivant celle-ci;
  - b. lorsque la personne réclamée était au moment de l'infraction un mineur aux termes de la loi de l'État requis, et que la loi qui lui serait applicable dans l'État requérant ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de l'État requis applicable aux mineurs;
  - c. lorsque, dans un État tiers, la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable des faits constituant l'infraction motivant la demande d'extradition et, si elle a été reconnue coupable, la peine infligée a entièrement été purgée ou n'est plus exécutable;
  - d. lorsque l'État requis, tout en prenant en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'en raison de l'âge ou de l'état de santé de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire.

## ARTICLE V

### Extradition des nationaux

1. L'État requis ne peut refuser l'extradition d'une personne au seul motif que celle-ci est un national de l'État requis.
2. Lorsque l'État requis refuse l'extradition de l'un de ses nationaux en vertu des dispositions de l'article IV, l'État requérant peut demander à l'État requis de considérer, conformément au droit de ce dernier, de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin que celles-ci décident s'il y a lieu d'exercer des poursuites pénales.

## ARTICLE VI

### Présentation de la demande d'extradition

1. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article IX, les demandes présentées en vertu du présent traité, leurs pièces justificatives et toute correspondance peuvent être communiquées entre le Ministère de la Justice du Canada et le Ministère de la Justice italien.
2. Le recours à la voie diplomatique demeure cependant réservé.

## ARTICLE VII

### Pièces justificatives

1. Les pièces suivantes sont fournies à l'appui d'une demande d'extradition:
  - a. dans tous les cas, que la personne soit réclamée aux fins de poursuite, ou en vue de l'imposition ou de l'exécution d'une peine:
    - i. des renseignements concernant le signalement de la personne réclamée, son identité, le lieu où elle se trouve et sa nationalité, et, si elles sont disponibles, ses empreintes digitales et sa photographie;
    - ii. une déclaration d'un officier public, notamment d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant brièvement les faits constitutifs de l'infraction motivant la demande d'extradition, indiquant sa nature, le lieu et la date de sa commission et fournissant une description ou une copie du texte des dispositions légales créant l'infraction et fixant la peine applicable.

Cette déclaration indique en outre :

- I. que ces dispositions légales étaient en vigueur lors de la commission de l'infraction et qu'elles le demeurent au moment de la demande d'extradition;
- II. si l'action pénale, l'imposition de la peine ou son exécution sont ou non prescrites;
- III. lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, les dispositions légales sur lesquelles sa compétence est fondée;

- b. dans le cas où la personne est réclamée aux fins de poursuite pour une infraction:
    - i. l'original ou une copie certifiée conforme du mandant d'arrêt ou de tout document ayant même force et effet, délivré dans l'État requérant;
    - ii. copie de l'acte d'accusation, de la dénonciation, ou de tout autre document d'inculpation; et
    - iii. un dossier d'extradition comprenant un résumé des preuves dont dispose l'État requérant, dont la preuve de l'identité de la personne, qui justifieraient son renvoi à procès si les faits étaient survenus dans l'État requis. Le dossier peut comprendre des rapports, des déclarations ou toute autre documentation pertinente. Une autorité judiciaire ou un poursuivant doit certifier que les éléments de preuve résumés ou contenus au dossier d'extradition sont disponibles pour le procès et soit qu'ils suffisent à justifier la poursuite selon le droit de l'État requérant soit qu'ils ont été recueillis conformément à ce droit;
  - c. dans le cas d'une personne réclamée afin de lui imposer ou de lui faire purger une peine:
    - i. une déclaration d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant les faits dont la personne a été reconnue coupable, à laquelle est jointe copie du document constatant la déclaration de culpabilité la concernant et, le cas échéant, la peine imposée. L'officier de justice, le poursuivant ou l'officier du système pénitentiaire certifie que la déclaration fournie est exacte; et
    - ii. s'agissant d'une personne réclamée afin de lui faire purger une peine, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine restant à purger lorsque cette peine a été purgée en partie;
  - d. dans le cas d'une personne reconnue coupable en son absence, il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas 1 a) et b) du présent article ayant trait à la documentation requise. Une autorité judiciaire ou un poursuivant peut alors plutôt certifier que les preuves résumées au dossier d'extradition ont été admises au procès de la personne recherchée. Toutefois, les dispositions des alinéas 1 a) et c) relatives à la production des pièces s'appliquent si:
    - i. la personne réclamée n'a pas comparu à son procès et il est établi soit que lui a été signifiée à personne l'inculpation, avec avis de la date et du lieu du procès, soit qu'elle en a eu connaissance en temps utile; ou
    - ii. la personne réclamée ne s'est pas prévalu de ses droits d'interjeter appel et d'être jugée à nouveau et il est établi que le jugement rendu en son absence lui a été signifié à personne ou qu'elle en a autrement eu connaissance en temps utile.
2. Toutes les pièces et copies présentées à l'appui d'une demande d'extradition dont il apparaît qu'elles ont été certifiées ou délivrées par un officier public, y compris une autorité judiciaire, un poursuivant ou un officier du système pénitentiaire de l'État requérant ou qu'elles ont été faites sous leur autorité, sont admises lors des procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'elles soient établies sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de la personne les ayant signées ou certifiées.
  3. Aucune authentification ou autre certification des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition n'est requise.
  4. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition et émanant de l'État requérant est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

## ARTICLE VIII

### Renseignements additionnels

Si l'État requis estime que les renseignements présentés à l'appui d'une demande d'extradition ne rencontrent pas les exigences du présent traité, il peut demander que des renseignements additionnels soient fournis dans le délai qu'il indique. L'État requis peut proroger ce délai.

## ARTICLE IX

## Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'État requérant peut demander par écrit, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou en s'adressant aux autorités compétentes de l'État requis, l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant que soit transmise la demande d'extradition.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend:
  - a. les informations concernant le signalement, l'identité et la nationalité de la personne réclamée ainsi que le lieu où elle se trouve;
  - b. une déclaration de l'intention de demander son extradition;
  - c. la description juridique de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise et un résumé des faits s'y rapportant;
  - d. une mention qu'un mandat d'arrêt ou tout autre ordonnance ayant le même effet a été émis, les modalités de celui-ci, ou qu'il y a eu déclaration de culpabilité;
  - e. une mention de la peine d'emprisonnement maximum pouvant être infligée, de celle qui l'a été et, le cas échéant, le reliquat à purger.
3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, l'État requis, s'il accède à la demande, prend les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée ou toute autre mesure permettant de s'assurer de sa présence lors des procédures d'extradition; l'État requérant est promptement informé des suites données à sa demande.
4. L'arrestation provisoire prend fin si l'État requis n'a pas reçu la demande d'extradition et ses pièces justificatives, dans les soixante jours suivant l'arrestation. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, dans la mesure où le droit de cet État le permet, proroger cette période pour la réception des documents requis à l'article 7. Toutefois, la personne réclamée peut à tout moment être mise provisoirement en liberté, aux conditions qui sont jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.
5. L'expiration du délai de soixante jours ne fait obstacle ni à l'arrestation ni à l'extradition si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

## ARTICLE X

### Consentement de la personne recherchée

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée conformément aux dispositions du présent traité, même si les exigences de l'article VII ne sont pas rencontrées, sous réserve que la personne recherchée consente à son extradition.

## ARTICLE XI

### Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition de la même personne est demandée par plusieurs États, l'État requis décide auquel de ces États la personne est extradée et notifie sa décision à l'État contractant.
2. Pour déterminer l'État auquel la personne réclamée sera extradée, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
  - a. de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
  - b. du moment et du lieu de commission de chaque infraction;
  - c. des dates respectives des demandes;
  - d. de la nationalité de la personne réclamée; et
  - e. de son lieu de résidence habituelle.

## ARTICLE XII

### Remise des personnes extradées

1. Dès lors qu'une décision au sujet de la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. Si l'extradition est accordée, l'État requis remet la personne réclamée en un lieu sur son territoire convenant aux États contractants. L'État requis fixe la date après laquelle la remise doit avoir lieu.
3. L'État requérant prend en charge la personne extradée dans les vingt jours de la date fixée en vertu du paragraphe 2. Ce délai peut être prorogé de vingt jours à la demande de l'État requérant.

4. Si la personne réclamée n'est pas prise en charge dans le délai prévu, l'État requis peut refuser de remettre la personne et toute demande d'extradition ultérieure visant la même infraction.
5. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'un État contractant ne peut remettre ou prendre en charge la personne devant être extradée, il en avise l'autre État contractant. Les États contractants conviennent alors d'une nouvelle date de remise; les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont alors applicables.

## ARTICLE XIII

### Remise différée ou temporaire

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites, ou purge dans l'État requis une peine qui lui a été infligée pour une infraction autre que celle ayant motivé la demande d'extradition, l'État requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine infligée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.
2. Lorsqu'il a été déterminé qu'une personne purgeant une peine sur le territoire de l'État requis peut être extradée à l'État requérant afin qu'elle y soit poursuivie, l'État requis, dans la mesure où sa loi le lui permet, peut remettre temporairement cette personne à l'État requérant conformément aux conditions convenues entre eux. La période de détention subie dans l'État requérant sera imputée en réduction du reliquat de la peine à purger dans l'État requis.
3. La personne restituée à l'État requis à la suite d'une remise temporaire peut être remise conformément aux dispositions du présent traité afin d'y purger toute peine qui lui a été infligée.

## ARTICLE XIV

### Remise d'objets

1. Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis saisit et, à la demande de l'État requérant, remet les objets:
  - a. qui pourraient être utilisés lors de la poursuite de l'infraction motivant la demande d'extradition;
  - b. qui sont en possession de la personne réclamée au moment de son arrestation, ou qui sont découverts par la suite.
2. La remise des objets saisis peut être reportée par l'État requis aux fins utiles à toute instance introduite dans cet État, ou être soumise à certaines conditions.
3. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou les tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets sont, dès que possible, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'État requis.

## ARTICLE XV

### Règle de la spécialité

1. La personne extradée ne sera ni poursuivie ni condamnée pour des faits antérieurs à sa remise, autres que ceux pour lesquels elle a été extradée, sauf:
  - a. si l'État requis y consent; une demande sollicitant le consentement de l'État requis doit, si celui-ci l'exige, être accompagnée des documents pertinents prévus à l'article 7 ainsi que de toute déclaration consignée que la personne extradée a faite au sujet de l'infraction en cause;
  - b. si la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq jours de son élargissement définitif, ou l'ayant quitté, y est revenue;
  - c. si la personne extradée y consent devant une autorité judiciaire de l'État requérant.
2. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est ultérieurement modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée, pourvu que l'infraction, sous sa nouvelle qualification, soit:
  - a. fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et
  - b. punissable de la même peine maximale, ou d'une peine maximale moindre, que celle applicable à l'infraction ayant motivé l'extradition.

## ARTICLE XVI

### Réextradition vers un pays tiers

1. Lorsqu'une personne a été livrée par l'État requis à l'État requérant, celui-ci ne peut la réextrader vers un pays tiers pour une infraction commise avant sa remise, sauf:
  - a. lorsque l'État requis y consent; ou
  - b. lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq jours de son élargissement définitif, ou est revenue sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.
2. Afin de décider s'il y a lieu ou non de donner le consentement prévu à l'alinéa 1a) du présent article, l'État requis peut demander la production des documents présentés par l'État tiers à l'appui de sa demande d'extrader à nouveau la même personne.

## ARTICLE XVII

### Transit

1. Dans la mesure où son droit le lui permet, chaque État contractant accorde le transit sur son territoire si l'État cocontractant lui en fait la demande par écrit. La demande de transit:
  - a. peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite;
  - b. contient les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article IX, et donne les détails du transit et de l'extradition en cause.
2. L'agrément à demande de transit peut être assorti des modalités que l'État de transit juge indiquées.
3. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque la voie aérienne est utilisée si aucune escale n'est prévue sur le territoire de l'État de transit. Ce dernier peut exiger la demande de transit prévue au paragraphe 1 en cas d'escale imprévue. L'État de transit gardera en détention la personne en transit jusqu'à ce que la demande de transit soit reçue et que le transit soit effectué, à la condition que la demande de transit soit reçue dans les délais prescrits par son droit.

## ARTICLE XVIII

### Droit applicable

À défaut de disposition contraire au présent traité, les procédures d'arrestation et d'extradition seront régies par le droit de l'État requis.

## ARTICLE XIX

### Langues

Toutes les pièces transmises en vertu du présent traité sont établies ou traduites dans l'une des langues officielles de l'État requis.

## ARTICLE XX

### Conduite de la procédure d'extradition

1. Lorsque la demande d'extradition est présentée par les autorités italiennes, le Procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.
2. Lorsque la demande d'extradition est présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit italien.

## ARTICLE XXI

### Frais

1. L'État requis assume les frais engagés sur son territoire pour l'arrestation de la personne réclamée et pour sa détention jusqu'à sa remise à l'État requérant.

2. L'État requérant assume les frais de transport de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

## ARTICLE XXII

### Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome.
2. Le présent traité entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.
3. Chacun des États contractants pourra à tout moment dénoncer le présent traité en donnant à l'autre notification écrite à cet effet; la dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après celui où la notification écrite aura été reçue par la contre-partie. Toutefois, ce traité demeurera en vigueur au regard des demandes d'extradition reçues avant cette dénonciation écrite.
4. Sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Traité d'extradition entre le Canada et l'Italie, signé à Rome le 6 mai 1981, et entré en vigueur le 27 juin 1985, sera abrogé et cessera d'avoir effet entre les États contractants.
5. Le présent traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise avant son entrée en vigueur.
6. Les demandes d'extradition présentées avant l'entrée en vigueur du présent traité, continueront d'être régies par les dispositions du Traité conclu par le Canada et l'Italie le 6 mai 1981.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

FAIT en double exemplaire, à Rome, le 13<sup>e</sup> jour de janvier deux mille cinq, dans les langues française, anglaise et italienne, chacune des versions faisant également foi.

Irwin Cotler

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Roberto Castelli

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Dernière mise à jour : 2011-03-03